



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA  
CRÉATION DE LA ZONE 15137-H-265.51 ET À  
L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 15127-R-251.12**

---

**Avis de motion donné le 20 janvier 2003  
Adopté le 22 avril 2003  
En vigueur le 13 mai 2003**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec est modifié afin de créer la zone 15137-H-265.51 à même une partie de la zone 1557-AH-207 et de ne permettre, dans celle-ci, que l'usage d'utilisation résidentielle du groupe habitation 1, classes A et B, c'est-à-dire l'usage résidentiel unifamilial isolé ou jumelé.*

*La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 7,5 mètres.*

*Le règlement prévoit également l'agrandissement de la zone 15127-R-251.12 à même une partie de la zone 1557-AH-207, afin que la zone récréative correspondant au parc de l'Escarpement soit agrandie.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 78**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA CRÉATION DE LA ZONE 15137-H-265.51 ET À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 15127-R-251.12**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe B du *Règlement VQZ-3« Sur le zonage et l'urbanisme »* de l'ancienne Ville de Québec est modifiée par la création du code de spécifications 265.51 tel qu'il appert de l'annexe I qui contient ce code de spécifications.
- 2.** Ce règlement est modifié par la création de la zone 15137-H-265.51 à même une partie de la zone 1557-AH-207 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire 94903ZO3 en date du 18 décembre 2002.
- 3.** Ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 15127-R-251.12 à même une partie de la zone 1557-AH-207 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903ZO3 en date du 18 décembre 2002.
- 4.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, dans le cahier des spécifications, de la page contenant le code de spécification 265.51 de l'annexe I du présent règlement.
- 5.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903ZO3 en date du 29 août 2002, par le plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903203 en date du 18 décembre 2002 de l'annexe II du présent règlement.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(articles 1 et 4)*

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS DU  
RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » DE  
L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

## SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

## NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167		
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2		
PARTICULIÈRES				3			

ANNEXE II

*(articles 2, 3 et 4)*

MODIFICATION À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME » DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC -  
PLAN 94903Z03



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un Règlement qui modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec, afin de créer la zone 15137-H-265.51 à même une partie de la zone 1557-AH-207 et de ne permettre, dans celle-ci, que l'usage d'utilisation résidentielle du groupe habitation 1, classes A et B, c'est-à-dire l'usage résidentiel unifamilial isolé ou jumelé.*

*La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 7,5 mètres.*

*Le règlement prévoit également l'agrandissement de la zone 15127-R-251.12 à même une partie de la zone 1557-AH-207, afin que la zone récréative correspondant au parc de l'Escarpement soit agrandie.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.*